



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Maritime/MEM

N/Ref : DDTM/SM/MEM/2020/220

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Réfection des ouvrages de protection du littoral de la Baie de Carnolès

Commune de Roquebrune-Cap-Martin

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la Directive Cadre Européenne Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM),

Vu le programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la sous-région marine
« Méditerranée occidentale » approuvé le 08 avril 2016 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à
R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-
Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux
travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique
soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de
l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des
travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en
qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à
Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-154 du 25 février 2020 portant subdélégation de signature
aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la complétude du dossier en date du 24 août 2020 ;

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration concernant le projet de «*Réfection des ouvrages de protection du littoral de la Baie de Carnolès à Roquebrune-Cap-Martin*» au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Le demandeur ;

Syndicat Mixte Inondation, Aménagements et Gestion de l'Eau Maralpin
147 boulevard du Mercantour
CS 23182
06204 Nice cedex 3

SIRET 200 071 397 00018

Le dossier de demande a été déposé et enregistré le 20 mai sous le numéro 220 et déclaré complet le 24 août 2020.

Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

Le projet est situé sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin dans le département des Alpes-maritimes en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Plus localement il s'agit de travaux de réfection d'ouvrages existants qui s'étendent sur un linéaire d'environ 800 mètres, séparé en quatre anses, plage de Carnolès, de Carnolès centre, de Carnolès nord et la plage de Solenzara, par des ouvrages perpendiculaires au trait de cote et des épis construits entre 1974 et 1983 puis rallongés.

Pour pérenniser la stabilité de ces différents ouvrages, les épis et le musoir est de la digue nord du terre-plein déjà en place nécessitent des travaux de réfection.

Le projet prévoit de plus la reprise de la digue sous-marine et sa remise en état qui limitera l'érosion des plages de Carnolès.

Le projet va intégrer deux phases de travaux, à savoir :

- la reprise de la digue sous-marine n°2 au droit de la plage de Carnolès centre et la remise en état des épis n°1 et 2 ;
- les réparations ponctuelles sur l'épi n°3 et le musoir est de la digue nord du terre-plein.

Il s'agit de travaux de réfection dont le montant total des travaux est estimé à **850 000 € hors taxe**.

Le détail des travaux projetés par le présent récépissé **est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant.**

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée par les travaux se situe dans la masse d'eau côtière référencée « Baie du Carnolès » définie par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5: Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

De plus, le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire **doit prévenir dans le délai de 15 jours précédent le démarrage des travaux** le Service Maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Article 8 – Mesures de suivi et de surveillance :

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin ;

Article 9 – Prescriptions particulières

Fin des travaux : à l'achèvement des travaux, un rapport détaillé accompagné d'extraits photographiques seront remis par le pétitionnaire au Service Maritime ;

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Mr le Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration auprès de Mr le Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11- Déclaration des incidents et des accidents :

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance de Mr le Préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire Mr le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, Mr le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 16 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en Mairie de Roquebrune-Cap-Martin.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Mr le Préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant aux horaires d'ouverture des bureaux de 9h à 12 h et de 14 h à 16 h à la Direction départementale des territoires et de la mer, Service Maritime, au Centre administratif Bâtiment Le Cheiron 147 boulevard du Mercantour 06286 NICE cedex 3.

À Nice, le 24 AOUT 2020

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER